

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE FRANÇAIS DE DELHI

Adopté au conseil d'établissement du 12 mars 2010

## Préambule

Le Lycée français de Delhi est un établissement privé laïque dont la gestion matérielle est financière est assurée par l'Association des parents d'élèves du Lycée français de Delhi.

Dans le cadre du conventionnement qui le lie à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), sa mission est :

- d'assurer la continuité du service public d'éducation pour les enfants français résidant à Delhi et dans les environs ;
- d'assurer la promotion la langue et de la culture française en Inde et auprès des élèves étrangers qu'il scolarise ;
- de participer à la mission de coopération éducative entre la France et l'Inde.

Il a pour vocation la scolarisation de la maternelle au baccalauréat, et l'éducation à l'orientation des élèves dans le secondaire. Il prépare les élèves aux diplômes nationaux du brevet et du baccalauréat. C'est aussi un lieu d'éducation qui prépare les élèves à leur vie d'adultes et de citoyens.

L'objet du présent règlement intérieur est de permettre à l'établissement d'atteindre ces objectifs, et à chaque élève de s'épanouir et de trouver sa voie dans le respect d'autrui, de l'institution et de lui-même.

## Article 1 – Champ d'application

Sauf mention contraire, le règlement intérieur s'applique à tous : élèves, parents, personnels de l'établissement, visiteurs. Le fait de rejoindre la communauté scolaire dans l'une de ces qualités en implique l'acceptation pleine et entière. Ce règlement est remis à chacun à son arrivée.

## Article 2 – Inscriptions

L'examen de l'inscription des élèves est soumis à la production d'un dossier d'inscription complet et au paiement effectif des droits de première inscription.

Les élèves sont admis dans la limite des places disponibles selon l'ordre de priorité suivant :

- 1-enfants de nationalité française ;
- 2-enfants ressortissants de l'Union européenne scolarisés dans un établissement à programme français homologué ;
- 3-enfants d'autres nationalités scolarisés dans un établissement à programme français homologué ;
- 4-enfants ayant un frère ou une sœur scolarisé au LFD ;
- 5-enfants ressortissants de l'Union européenne non scolarisés dans un établissement à programme français homologué ;
- 6-enfants d'autres nationalités non scolarisés dans un établissement à programme français homologué.

Pour les catégories 5 et 6, l'admission pourra être soumise à un test de niveau et à un entretien de motivation avec l'élève et avec sa famille. Même en cas de places disponibles, l'inscription pourra être refusée par le chef d'établissement pour des raisons pédagogiques.

L'admission à un niveau d'enseignement donné est subordonnée à la production d'un avis de passage d'un établissement à programme français homologué. Pour les élèves issus de systèmes étrangers ou non homologués, elle est à l'appréciation du chef d'établissement, qui prendra les avis pédagogiques nécessaires.

Seuls les enfants atteignant l'âge de trois ans au cours de l'année civile de la rentrée scolaire et ayant accédé à la propreté peuvent être inscrits en petite section de maternelle.

Seuls les enfants atteignant l'âge de quatre ans au cours de l'année civile de la rentrée scolaire peuvent être inscrits en moyenne section de maternelle.

Seuls les enfants atteignant l'âge de cinq ans au cours de l'année civile de la rentrée scolaire peuvent être inscrits en grande section de maternelle.

Dans la limite des places disponibles, le chef d'établissement pourra exceptionnellement admettre des enfants plus jeunes, après avoir pris les avis pédagogiques nécessaires.

## Article 3 – Droits de scolarité

La scolarisation est soumise au paiement effectif des droits de scolarité. Leur montant, les modalités de paiement et les exemptions éventuelles sont fixées annuellement par le conseil d'administration et sont publiés sur le site internet du lycée.

### Article 3 – Horaires de l'établissement

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Maternelle (PS,MS et GS)	8h20-11h30 12h50-15h4 0	8h20-11h30 12h50-15h4 0	8h20-12h2 5	8h20-11h30 12h50-15h4 0	8h20-12h25
Elémentaire (CP,CE et CM)	8h15-12h15 13h30-15h3 0	8h15-12h15 13h30-15h3 0	8h15-12h1 5	8h15-12h15 13h30-15h3 0	8h15-12h15
Secondaire (Collège et Lycée, selon l'emploi du temps)	8h15-13h15 14h00-17h0 0	8h15-13h15 14h00-17h0 0	8h15-13h1 5	8h15-13h15 14h00-17h0 0	8h15-13h15 14h00-17h0 0

L'ouverture des portes a lieu 10 minutes avant les horaires indiqués.

Seuls les élèves qui ont des cours facultatifs, qui sont inscrits aux différents groupes d'activités périscolaires ou à la cantine sont autorisés à rester dans l'établissement en dehors des horaires définis ci-dessus.

### Article 4 – Accès à l'établissement

#### 4-1 - Accès des élèves et régime des entrées et sorties

##### 4-1-1 Maternelle (PS à GS)

Les parents ou les adultes désignés par écrit par la famille sont autorisés à accompagner et à venir chercher l'élève à la porte de la salle de classe, en empruntant l'entrée principale (entrée n°1). Les élèves ne sont remis par les professeurs qu'aux parents ou aux adultes désignés par écrit.

Aucun service de surveillance n'est organisé par l'établissement après la classe et les élèves doivent donc être pris en charge par les parents dès la fin des cours.

##### 4-1-2 Elémentaire (CP à CM2)

Les parents ou les adultes désignés par écrit par la famille sont autorisés à déposer à accompagner leur enfant dans la zone d'accueil aménagée à l'entrée n°2. Les élèves ne sont remis par les professeurs qu'aux parents ou aux adultes désignés par écrit.

Aucun service de surveillance n'est organisé par l'établissement après la classe et les élèves doivent donc être pris en charge par les parents dès la fin des cours.

##### 4-1-3 Collège (6<sup>ème</sup> à 3<sup>ème</sup>)

Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement entre le début de la première heure et la fin de la dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps de la demi-journée pour les externes, de la journée pour les demi-pensionnaires.

Les responsables légaux peuvent toutefois autoriser leurs enfants à sortir de l'établissement lorsque les cours se terminent de façon imprévue avant le dernier cours inscrit à l'emploi du temps de la demi-journée pour les externes ou de la journée pour les internes. Cette autorisation est portée au dos du carnet de correspondance, ou doit se trouver également la photographie d'identité de l'élève et son emploi du temps.

Les élèves inscrits à la demi-pension ne sont pas autorisés à quitter l'établissement lors de la pause méridienne.

##### 4-1-4 Lycée (2<sup>nde</sup> à terminale)

Les élèves mineurs peuvent quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours pendant une heure ou plus uniquement s'ils y sont autorisés par leurs responsables légaux. Cette autorisation est portée au dos du carnet de correspondance. Dans le cas contraire, ils ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement entre le début de la première heure et la fin de la dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps de la demi-journée pour les externes, de la journée pour les demi-pensionnaires.

Les élèves majeurs sont autorisés à quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours pendant une heure ou plus.

#### 4-2 - Accès des adultes

L'accès des adultes à l'établissement est soumise à la production d'un badge nominatif.

-Les badges « parents maternelle » permettent l'accès jusqu'aux classes aux heures d'entrée et de sortie ;

-Les badges « parents autres niveaux » permettent l'accès aux zones d'accueil situées à chaque entrée ;

-Les personnels enseignants et non enseignants disposent d'un badge « personnel LFD » qui leur donne un accès illimité.

Les personnes pénétrant dans l'établissement au-delà des zones d'accueil, sauf parents de maternelle à l'heure des entrées sorties et personnel LFD, doivent décliner leur identité, le motif de leur visite et la personne rencontrée sur les registres prévus à cet effet à l'accueil. Un badge « visiteur » leur sera remis s'ils ne sont pas titulaires d'un badge personnel.

Le chef d'établissement ou son représentant peuvent interdire l'accès de l'établissement à toute personne risquant d'en perturber la sérénité.

En cas de crise ou de menace, le chef d'établissement prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des élèves, en relation avec le poste diplomatique, et en tiendra les conseils d'établissement et d'administration informés selon les moyens appropriés à la situation.

### **Article 5 – Vie scolaire**

Tout élève scolarisé dans l'établissement a droit à une éducation qui lui permette de développer sa personnalité, d'améliorer sa formation et d'atteindre un niveau académique reconnu. Il a le droit à un enseignement qui respecte les programmes français, à des évaluations régulières et à un suivi individuel, dispensés dans des locaux propres et bien entretenus.

En contrepartie, les élèves ont le devoir de suivre avec ponctualité et assiduité tous les enseignements prévus à leur emploi du temps, de même que toutes les activités organisées par l'administration ou les professeurs. Ils doivent avoir la tenue et le matériel nécessaires à un bon apprentissage. Ils doivent respecter le calendrier de travail établi par les professeurs. Ils doivent faire régulièrement le travail prescrit, rendre les devoirs à temps, se soumettre aux devoirs sur table et examens blancs. Chacun a le devoir de maintenir les locaux et espaces extérieurs propres et le matériel en état de fonctionnement.

Les cours d'EPS sont obligatoires. Seules les inaptitudes totales pour l'année scolaire ou supérieures à deux mois dispensent de la présence en cours d'EPS. Un certificat médical est obligatoire dans les cas suivants : inaptitude totale ou partielle pour l'année scolaire, inaptitude totale ou partielle pour une période déterminée. Il est présenté au CPE puis au professeur d'EPS. La dispense peut être contrôlée par un médecin désigné par l'établissement, qui peut la confirmer ou l'annuler. En cas de dispense exceptionnelle, les parents doivent prévenir la Vie scolaire.

Les élèves comme les personnels de l'établissement ont le droit de vivre dans un climat calme et serein, en toute sécurité.

En conséquence aucun objet dangereux, produit toxique ou inflammable non nécessaire au service ou à l'entretien, aucune arme de quelque nature que ce soit (à l'exception des armes de service des gendarmes détachés par l'ambassade) ne peuvent être introduits dans l'établissement.

L'introduction d'objets de valeur non liés à la scolarité ou de sommes d'argent excessives est fortement déconseillée. Le Lycée ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des pertes et vols.

Chacun a le droit au respect de sa personne, de ses opinions, de son image et de sa dignité. En conséquence, chacun a le devoir d'exclure la violence verbale et physique, la vulgarité du langage ou du comportement, d'avoir une tenue correcte et décente. Les comportements comme les attitudes susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou d'éducation ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont interdits. Toute attitude ou propos oral ou écrit revêtant un caractère discriminatoire (sexistes, racistes, xénophobes, homophobes, etc.) sont proscrits. Les propos ou images publiés par quelque mode que ce soit par des membres de la communauté et concernant d'autres membres de la communauté seront considérés comme relevant du présent règlement intérieur, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées auprès des juridictions compétentes.

L'usage des consoles de jeux et des baladeurs musicaux est interdit dans l'enceinte de l'établissement. L'usage des téléphones portables n'est toléré que dans la cour.

L'usage de matériels de prise de vue ou d'enregistrement de son doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès de la direction précisant la destination de ces enregistrements : usage personnel ou publication interne ou externe. Aucune image et aucun enregistrement de personne pris dans l'établissement ne pourront être publiés sous quelque forme que ce soit sans une autorisation écrite de la personne concernée ou de ses représentants légaux pour les mineurs.

### **Article 6 – Absences et retards**

#### **Primaire**

Toute absence ou retard doit être signalé par courrier électronique à l'adresse prévue à cet effet ou à défaut par téléphone.

#### **Secondaire**

Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour faire viser son carnet afin d'être admis en classe.

Toute absence doit être justifiée par les responsables légaux au retour de l'élève sur le carnet de correspondance pour qu'il soit admis en classe. Les responsables légaux seront prévenus des absences injustifiées.

Conformément à la réglementation les absences et retards seront portées sur les bulletins trimestriels.

### **Article 7 – Santé**

Les élèves doivent être à jour des vaccinations obligatoire en France et en Inde.

Le tabac, l'alcool et les stupéfiants sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Les goûters donnés aux élèves doivent être adaptés et équilibrés.

Pour éviter tout accident, les élèves ne sont pas autorisés à apporter des médicaments. Les parents doivent dans la mesure du possible demander à leur médecin de prescrire des traitements pouvant être pris avant et après le temps scolaire. Lorsque cela n'est pas possible, les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie accompagnés de la prescription médicale. Ils seront pris sous le contrôle de l'infirmière exclusivement.

Les élèves qui doivent prendre un traitement de manière chronique ou qui nécessitent une attention particulière peuvent bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé (PAI).

En cas d'urgence, les parents ou les secours seront contactés, selon la gravité.

### **Article 8 – Droit de conscience, d'affichage, de publication et de réunion**

Laïcité, neutralité et esprit de tolérance sont au cœur des valeurs sur lesquelles est fondé l'enseignement français.

Chacun a droit au respect absolu de conscience et doit être respecté dans ses différences.

Tout prosélytisme religieux ou politique est proscrit, sous quelque forme que ce soit. Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ou une conviction politique est interdit.

Les publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées librement dans l'établissement, à condition qu'un directeur de la publication majeur (élève ou adulte de l'établissement) soit clairement identifié. La responsabilité personnelle (civile et pénale) des rédacteurs et du directeur de la publication est engagée pour tous les écrits, quelle que soit le type de publication adopté, y compris sur internet. Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, en cas d'atteinte au droit à l'image, aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

Le chef d'établissement peut autoriser la tenue dans l'enceinte du lycée de réunions admettant éventuellement la participation de personnalités extérieures. La demande doit être effectuée par écrit une semaine au moins à l'avance. Ces réunions doivent respecter les principes énoncés ci-dessus.

### **Article 9 – Utilisation des moyens informatiques**

Les moyens informatiques doivent être utilisés conformément à la Charte informatique du Lycée français de Delhi, annexée au présent règlement.

Les ordinateurs doivent être utilisés uniquement pour le travail scolaire ou la construction du projet d'orientation de l'élève, et conformément aux instructions données par les adultes. Sont en particulier interdits :

- toute action volontaire visant à nuire à l'intégrité du système ;
- tout téléchargement ;
- toute installation de logiciel par une personne non habilitée ;
- toute copie contraire à la législation sur la propriété intellectuelle ;
- toute consultation de site internet sans rapport avec le travail scolaire ou le projet d'orientation.

### **Article 10 – Procédures disciplinaires**

Les infractions au présent règlement peuvent faire l'objet de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. Des mesures alternatives devront cependant être privilégiées lorsque c'est possible.

#### *9-1 Les punitions scolaires*

Elles concernent les manquements aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par les personnels d'éducation (CPE, surveillants), par les personnels enseignants ou, à la demande de tout autre adulte intervenant dans l'établissement (animateur extra-scolaire, personnel administratif ou de service, etc.), par le CPE ou la direction.

Les punitions scolaires sont les suivantes :

- réprimande orale ;
- rappel à l'ordre écrit, communiqué à la famille par le carnet de correspondance ;
- devoir supplémentaire ;
- travail d'intérêt collectif ;
- heures de retenue.

### 9-2 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes ou aux biens et les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles sont versées au dossier scolaire de l'élève où elles demeurent inscrites pour une durée d'un an, même en cas de changement d'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- avertissement écrit adressé à la famille par le chef d'établissement ;
- blâme écrit adressé à la famille par le chef d'établissement ;
- exclusion temporaire de l'établissement, de la demi-pension ou des activités extra-scolaires pouvant aller jusqu'à huit jours, prononcée par le chef d'établissement ;
- exclusion temporaire de l'établissement, de la demi-pension ou des activités extra-scolaires supérieure à huit jours ;
- exclusion définitive de l'établissement, de la demi-pension ou des activités extra-scolaires.

Seul le conseil de discipline peut prononcer une exclusion supérieure à huit jours ou une exclusion définitive.

Les exclusions temporaires ou définitives pourront être éventuellement assorties d'un sursis. Lorsque ce sursis est prononcé par le conseil de discipline, une nouvelle réunion du conseil de discipline est nécessaire pour y mettre fin.

### 9-3 Le conseil de discipline

Le conseil de discipline de l'établissement comprend :

- le chef d'établissement, président ;
- le directeur des classes primaires ;
- le conseiller principal d'éducation ;
- quatre représentants des personnels dont trois représentant les personnels d'enseignement et d'éducation et un représentant des personnels administratifs et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves ;
- deux représentants des élèves.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le directeur des classes primaires.

Les représentants des personnels, des parents et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives. Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Toute décision du conseil de discipline de l'établissement peut être déférée au conseiller de coopération et d'action culturelle, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, soit par le représentant légal de l'élève ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le conseiller de coopération et d'action culturelle décide après avis d'une commission constituée par ses soins.

Le conseil de discipline doit être convoqué au moins huit jours à l'avance. Il ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents en début de séance est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

S'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut prononcer une exclusion conservatoire de l'élève jusqu'à la réunion du conseil de discipline.

### Article 11 - Assurance

Les élèves doivent être couverts par une assurance pour les risques suivants :

- responsabilité civile
- individuelle accident

En outre, pour pouvoir participer aux classes transplantées ou aux sorties, ils doivent être couverts par un contrat d'assistance médicale.

Le Lycée propose de manière facultative l'adhésion à un contrat collectif couvrant ces trois risques. Les parents ne souhaitant pas y souscrire doivent fournir en début d'année une attestation de leur compagnie d'assurance indiquant les risques couverts.